

## Arrêt

n° 240 987 du 15 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses  
enfants mineurs :  
2. X  
3. X  
4. X

Ayant élu domicile : chez Maître C. DE TROYER, avocat,  
Rue Charles Lanquet 155 boîte 101,  
5100 JAMBES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017 par X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, tous de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par la requérante sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise [...] en date du 01/02/2017 et notifiée à la requérante le 13/03/2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et y ont introduit une demande de protection internationale en date du 19

novembre 2010. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mai 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 65 970 du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Le 12 septembre 2011, ils ont introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, sous la forme d'une annexe 13<sup>quater</sup> prise en date du 19 septembre 2011.

**1.2.** Le 27 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 juin 2011.

**1.3.** Le 6 juillet 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 10 janvier 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 126 192 du 25 juin 2014.

**1.4.** Le 6 juillet 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 avril 2015 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le 9 juin 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a dès lors été rejeté par l'arrêt n° 152 130 du 10 septembre 2015.

**1.5.** Le 8 juillet 2014, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 juillet 2015 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt du Conseil n° 165 064 du 31 mars 2016.

Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande susmentionnée et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 234 107 du 17 mars 2020.

**1.6.** Par courrier du 14 novembre 2016, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> février 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 13 mars 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Article 9<sup>ter</sup> §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9<sup>ter</sup> a été introduite en date du 14.11.2016. Cependant les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints ont également été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour datée du 08.07.2014.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9<sup>ter</sup> §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

*Néanmoins le certificat médical (et les annexes) présenté par l'intéressé contien(nen)t également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :*

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l' Art: 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 Janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, vise au § 1<sup>er</sup> alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort des 2 avis médicaux du médecin de l'Office des Etrangers daté du 25.01.2017 (jointes en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressés ne sont pas atteints par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

**1.7.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié aux requérants en date du 13 mars 2017.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Madame :*

*[...]*

*Et ses 2 enfants :*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».*

## **2. Remarques préalables.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requérante prétend agir seule au nom de ses enfants mineurs. A cet égard, elle soutient, en se référant à de la jurisprudence, que *« La partie adverse rappelle tout d'abord que le recours en annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, a un caractère objectif et ne peut dès lors être introduit que par l'étranger qui justifie d'un intérêt, non d'un droit subjectif.*

*La procédure devant Votre Juridiction est de nature inquisitoriale, de telle sorte que « la direction en est confiée au Conseil et pas aux parties comme c'est le cas dans la procédure civile » et « que la nullité d'actes de procédure irréguliers est la conséquence directe de la constatation que cette loi organique est d'ordre public ».*

*Il s'en suit également que la « charge de la preuve ne répond pas aux règles actori incumbit probatio et reus in excipiendo fit actor applicables dans le procès civil ».*

*Du caractère d'ordre public de la législation qui attribue compétence à Votre Conseil et des principes de sécurité juridique, d'intangibilité des actes administratifs et de séparation des pouvoirs, il suit que le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de relever d'office la question de la régularité d'un recours porté devant lui.*

*En ce sens, l'examen de la capacité à agir de la partie requérante et de la validité de sa représentation en justice est également d'ordre public et doit s'opérer ex officio.*

*C'est dès lors à celle-ci qu'il revient d'établir la recevabilité de son recours et non à la partie adverse de justifier le bien fondé des fins de non-recevoir qu'elle soulève.*

*En l'espèce, la partie adverse observe que les deuxième, troisième et quatrième requérants sont mineurs et n'ont pas la capacité d'ester seuls devant Votre Conseil*

*Or, ils apparaissent à la cause uniquement représentés par leur mère, étant la première requérante, sans que cette dernière n'indique les circonstances de fait ni la base légale lui permettant d'agir seule à cette fin.*

*A défaut, la première requérante n'établit pas qu'elle ait qualité pour introduire le recours au nom et pour le compte de ses enfants mineurs.*

*Sous cet aspect, le recours est irrecevable ».*

**2.1.2.** En l'espèce, il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

L'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

**2.1.3.** Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

**2.2.** Par un courrier du 17 août 2020, la partie défenderesse a fait savoir que la requérante et ses enfant ont obtenu un séjour limité suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La requérante fait cependant valoir à juste titre qu'elle dispose encore d'un intérêt à son recours dans la mesure où ce séjour est temporaire et a été accordé sur une autre base que celui qui lui a été refusé par l'acte attaqué.

### **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en

*prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

**3.2.** Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, lequel doit être respecté lors de la prise d'une décision, en adoptant une décision stéréotypée et en ne prenant pas en compte les circonstances de l'espèce. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de faire grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à cette disposition ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Ainsi, elle affirme que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération sa situation correcte étant donné que le premier acte attaqué *« se base sur une comparaison entre les éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et une précédente demande ayant fait l'objet d'une décision négative »*. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse admet que *« le certificat médical (et les annexes) présentés par l'intéressé contien(nen)t également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement »*. Néanmoins, elle souligne que, concernant ces nouveaux éléments, la partie défenderesse a considéré qu' *« il ressortirait des avis médicaux de son Médecin Conseiller que ceux-ci ne constituent pas une affectation grave dans le chef des requérants »*.

Or, elle expose qu'il ressort d'une analyse minutieuse des avis médicaux du médecin fonctionnaire qu'il n'a nullement répondu aux éléments médicaux invoqués, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation adéquate.

**3.3.** Dans une seconde branche, elle indique que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle précise que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur le fond de sa demande *« se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-Conseiller »*. Or, elle affirme que la gravité de l'état de santé de ses enfants [D.] et [A.] est bien établie et qu'il ressort des documents médicaux produits que *« l'état de santé de ces enfants atteint le degré de gravité requis pour l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »*.

En outre, elle relève que les soins particuliers délivrés à son enfant [A.] sur le territoire *« lui permettent de bénéficier d'un niveau de vie conforme à la dignité humaine »* et qu'il *« n'est nullement discuté que ces soins indispensables ne sont ni disponibles ni accessibles dans le pays d'origine des requérants »*. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision entreprise en ne précisant pas la raison pour laquelle le médecin fonctionnaire s'est écarté des avis médicaux produits. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 77 755 du 22 mars 2012.

Par ailleurs, elle souligne ne pas savoir si le médecin fonctionnaire est un médecin spécialiste.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à son obligation de motivation, à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision entreprise.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi la première décision entreprise serait constitutive d'une violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'une violation de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et d'une violation du principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que *« [...] le*

*principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».* Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

**4.2.** Pour le surplus, aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, *«L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

L'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que la demande peut être déclarée irrecevable *« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume »* (point 4°), ainsi que *« dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...] »* (point 5°).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**4.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise repose sur deux motifs, l'un visé par l'article 9ter, § 3, 5°, à savoir que *« les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints ont également été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour datée du 08.07.2014 »*, et l'autre, visé par le point 4° de la même disposition, à savoir qu' *« il ressort des 2 avis médicaux du médecin de l'Office des Etrangers daté du 25.01.2017 (joints en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressés ne sont pas atteints par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

Ces motifs reposent sur des avis du médecin fonctionnaire, établis le 25 janvier 2017 et portés à la connaissance de la requérante, qui mentionnent, notamment, ce qui suit concernant le premier enfant de la requérante :

*« Article 9ter § 3 – 5*

*Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 14.11.2016 et 08.07.2014.*

*Dans sa demande du 14.11.2016, l'intéressé produit des certificats médicaux (CMT) datés des 22.08.2016 et 07.11.2016.*

*Il ressort de ces certificats que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 08.07.2014.*

*La demande 9ter datant du 14.11.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant.*

*Les CMT produits confirment donc seulement le bilan santé établi antérieurement ».*

*« Article 9ter § 3 – 4°*

*[...]*

*Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) datant du 28.04.2014 et qui mentionne : retard mental modéré ne met pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné :*

- *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Le diagnostic posé est un retard mental, ce qui ne met pas en jeu le pronostic vital.*
- *L'état psychologique du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

*D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Dès lors, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication médicale au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

Concernant le deuxième enfant de la requérante, les avis susmentionnés mentionnent, notamment, ce qui suit :

« Article 9ter § 3 – 5

*Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 14.11.2016 et 08.07.2014.*

*Dans sa demande du 14.11.2016, l'intéressée produit des certificats médicaux (CMT) datés des 22.08.2016 et 07.11.2016.*

*Il ressort de ces certificats que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 08.07.2014. La demande 9ter datant du 14.11.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant.*

*Les CMT produits confirment donc seulement le bilan santé établi antérieurement ».*

« Article 9ter § 3 – 4°

[...]

*Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) datant du 28.04.2014 et qui mentionne : retard mental modéré ne met pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné :*
  - *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Le diagnostic posé est un retard mental, ce qui ne met pas en jeu le pronostic vital.*
  - *L'état psychologique du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

*D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Dès lors, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication médicale au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

Il ressort de ces avis que le médecin fonctionnaire a entendu clairement distinguer les éléments relevés dans les documents médicaux, produits à l'appui de la demande, séparant ceux qui, à son estime, « confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement », et ceux qui n'étaient pas invoqués antérieurement.

Le Conseil estime que la lecture des avis susmentionnés permet d'en comprendre la portée et se vérifie à la lecture du dossier administratif. L'obligation de motivation de la décision entreprise doit donc être considérée comme remplie.

**4.4.** En ce qui concerne plus précisément la première branche par laquelle la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation concrète des enfants de la requérante, elle soutient que la première décision entreprise « *se base sur une comparaison entre les éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et une précédente demande ayant fait l'objet d'une décision négative* » et que la partie défenderesse admet que « *le certificat médical (et les annexes) présentés par l'intéressé contien(nen)t également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...] il ressortirait des avis médicaux de son Médecin Conseiller que ceux-ci ne constituent pas une affectation grave dans le chef des requérants* ».

Le Conseil constate que le médecin fonctionnaire et, partant, la partie défenderesse ont indiqué la raison pour laquelle la pathologie des enfants de la requérante ne permet pas de leur octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que l'ensemble des éléments médicaux ont été pris en considération. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Dès lors, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le médecin fonctionnaire n'a pas répondu aux nouveaux éléments invoqués étant donné qu'il ressort des avis susmentionnés que le médecin fonctionnaire a procédé à un examen tant à l'égard des éléments relevant de l'article 9ter, § 3, 4°, qu'à l'égard de ceux relevant de l'article 9ter, § 3, 5°.

En tout état de cause, la requérante reste en défaut de préciser quel élément nouveau n'aurait pas été pris en considération par le médecin fonctionnaire, en telle sorte que son grief n'est nullement étayé et ne saurait être retenu.

De surcroît, l'allégation suivant laquelle la décision entreprise est stéréotypée ne saurait davantage être retenue étant donné que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié des éléments invoqués à l'appui de la demande au regard de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, motivation qui n'est pas valablement contestée par la requérante, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la première décision entreprise sans avoir méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

**4.5.1.** En ce qui concerne la seconde branche relative au fait que la partie défenderesse ne se serait pas prononcée « *sur le fond de la demande* » et, partant, n'aurait pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, il convient de constater qu'en l'espèce, le médecin fonctionnaire, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées et sans être utilement contesté en termes de requête que, d'une part, les éléments invoqués ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, que les nouvelles affections invoquées ne présentaient pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays. A cet égard, l'argumentaire relatif à la gravité de l'état de santé de ses enfants ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la requérante ne conteste pas valablement la motivation de la décision entreprise, en telle sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante. En effet, comme indiqué *supra*, il ressort des avis médicaux du 25 janvier 2017, que le médecin fonctionnaire a indiqué les raisons pour lesquelles la pathologie des enfants de la requérante ne permet pas de leur octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'allégation suivant laquelle la partie défenderesse « *n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce* » ne saurait être retenue. A cet égard, la jurisprudence invoquée n'est pas de

nature à renverser le constat qui précède étant donné que la requérante reste en défaut de préciser en quoi la situation invoquée est comparable à la sienne.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à la spécialité du médecin fonctionnaire, ce dernier a donné un avis sur l'état de santé des enfants de la requérante, sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au médecin fonctionnaire de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire ou de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010). En outre, au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir le préjudice que le constat susmentionné lui aurait causé se limitant à indiquer qu'« *on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste* », ce qui ne saurait être retenu, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'imposant nullement au médecin fonctionnaire d'avoir une spécialisation dans un domaine médical particulier.

En effet, cette disposition mentionne que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Dès lors, le médecin fonctionnaire ne doit pas nécessairement être un spécialiste et peut se limiter à examiner si la pathologie rencontre les conditions de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.5.2.** En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en Grande Chambre le 16 décembre 2016, suivant lequel : « *L'interdiction faite par l'article 3 de la Convention ne vise pas tous les mauvais traitements. Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (N. c. Royaume-Uni, précité, § 29 ; voir aussi, M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 219, Tarakhel, précité, § 94, et Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, § 86, CEDH-2015)* » et qu'« *[...] il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)). 187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105)*

*L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphe 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade* ».

En l'espèce, comme indiqué *supra*, le médecin fonctionnaire a considéré, sur la base des certificats médicaux produits, que d'une part, « *Les CMT produits confirment donc seulement le bilan santé établi antérieurement* » et, d'autre part, qu'« *il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il [elle] séjourne (une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut*

*donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article »*, constats qui rencontrent les éléments produits par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et qui, par ailleurs, ne sont pas valablement remis en cause. Dès lors, la partie défenderesse, en se basant sur l'avis du médecin fonctionnaire n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

**4.6.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.